

Département des Pyrénées-Orientales

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 24_03_41_DEL_DST_CONV_BALAY_TRESS

Séance du **30 avril 2024**

Convocation du **24 avril 2024**

Le Conseil Municipal, convoqué le **24/04/2024**, s'est réuni à **18h00** au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Présents : **23**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : **6**

Procurations : **6**

Mandants	Mandataires
Uriel BASMAN	Hervé CAZENOVE
Esther GARCIA	Jean-Claude FAUCON
Anne LECLERCQ	Sylvain RICCIARDI-BRAEM
Jean-Christophe BOUSQUET	Stéphane GRAU
Dominique NOËL	Patrick FRANCES
Rose-Marie QUINTANA	Catherine PEYTAVI

Secrétaire de séance : **Stéphanie Puigbert**

Objet : **convention de mise à disposition d'une balayeuse entre la commune de Tresserre et la commune du Boulou**

Rapporteur : **Aline Mossé**

Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix POUR 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

DECIDE

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'approuver la convention de prestation de service de balayage mécanique entre la commune de Tresserre et la commune du Boulou telle qu'exposé dans le rapport et la convention annexés à la présente délibération.

De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

La Secrétaire de séance,

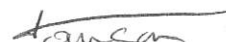
Stéphanie PUIGBERT



Le Président de séance,

Jean-Claude FAUCON

Maire Adjoint
Jean-Claude FAUCON



Ordre du jour n° 19 Rapport n° 24_03_41_DEL_DST_CONV_BALAY_TRESS Rapporteur : Aline Mossé
Séance du Conseil Municipal du 30 avril 2024
N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse
Objet : **Convention de prestation de service de balayage mécanique de la commune de Tresserre**

Dans le cadre de leurs compétences respectives, la commune du Boulou et la commune de Tresserre ont décidé de se rapprocher en vue d'une prestation de service de balayage mécanique par le commune du Boulou en faveur de la commune de Tresserre.

Pour ce faire, les deux communes conviennent d'en adopter les modalités par convention. Dans le cadre de ladite convention, les communes ont acté les principes suivants :

Les opérations de nettoyage de la voirie communale de Tresserre se feront à l'aide des moyens propres techniques et humains déployés par la commune du Boulou.

La commune utilisatrice versera une compensation financière à la commune du Boulou. La balayeuse ainsi que ses accessoires seront stockés principalement dans les bâtiments des services techniques de la commune du Boulou.

La participation de la commune utilisatrice est fixée à 41 euros par heure d'utilisation.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an.

La présente convention prendra effet dès qu'elle sera signée par un représentant de chaque commune et rendue exécutoire.

Cette convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de 1 an, à moins d'être dénoncée par l'une des parties 3 mois avant son expiration. Toutefois la durée totale de la convention est limitée à 3 ans.

La présente convention est conclue, et, le cas échéant, modifiée par délibérations conformes des conseils municipaux des deux communes.

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer.

Le Président de séance,

Jean-Claude FAUCON



Maire Adjoint
Jean-Claude FAUCON

COMMUNE DU BOULOU
Mairie - 10, rue de la République
66100 BOULOU



Convention d'utilisation et de mise à disposition d'une balayeuse entre les communes du BOULOU et TRESSERRE

Entre

La **Commune du BOULOU** dont le siège social se situe à la Mairie du BOULOU, Avenue Léon Jean Grégory, représentée par son **Maire, Monsieur François COMES** agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 avril 2024 à 18h00 en salle du Conseil Municipal.

Et

La **Commune de TRESSERRE**, dont le siège social se situe à la Mairie de TRESSERRE, 5 Rue du Pla del Rey, représentée par son **Maire, Monsieur Michel THIRIET**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Dénommée « la commune utilisatrice »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs compétences respectives, la commune du BOULOU et la commune utilisatrice ont décidé de se rapprocher en vue de la mise à disposition d'une balayeuse par la commune du BOULOU. Pour ce faire, les deux communes conviennent d'adopter une convention.

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition par les communes des conditions et modalités de mise à disposition d'une balayeuse.

Article II. FONCTIONNEMENT

La présente convention est conclue, et, le cas échéant, modifiée par délibérations conformes des conseils municipaux des deux communes.

Article III. MODALITES ET CONDITIONS DE GESTION

Modalités d'organisation

Dans le cadre de la convention, les communes ont acté les principes suivants :

- Les opérations de nettoyage de la voirie communale se feront à l'aide des moyens propres, biens et personnel mis à disposition par la commune du BOULOU ;
- La commune utilisatrice versera une compensation financière à la commune du BOULOU.

Stockage du matériel

Dans le cadre de la convention, les communes ont acté le principe suivant :

- La balayeuse ainsi que ses accessoires seront stockés principalement dans les bâtiments des services techniques de la commune du BOULOU.

Article IV. BIENS NECESSAIRES AUX OPERATIONS DE NETTOIEMENT

Dans le cadre de cette convention, la commune de LE BOULOU met à la disposition de la commune utilisatrice, **une balayeuse aspiratrice de voirie RAVO CR 60 XL - MATHIEU**, dont elle assure le maintien en bon état d'usage. La commune du BOULOU met également à disposition le personnel en charge de la conduite de la balayeuse.

Article V. TARIF DES PRESTATIONS

Le tarif est calculé en divisant le coût de revient annuel de la balayeuse divisé par le nombre de jours d'utilisation. La participation de la commune utilisatrice est fixée à 41 euros par heure d'utilisation. Le tarif horaire ci-dessus correspond au remboursement des charges de services exposées par la commune du BOULOU déterminées au regard du dernier compte administratif approuvé. Le tarif ne comprend aucune marge pouvant être assimilé comptablement à un excédent ou un bénéfice de la part de la Commune du BOULOU.

Article VI. UTILISATION

Chaque utilisation fera l'objet d'un relevé d'heures de début et de fin de prestation qui sera emmargé par le responsable désigné par la commune utilisatrice. Le calendrier prévisionnel des interventions est élaboré à l'année par entente entre les communes. Si la commune du BOULOU s'engage à faire son possible pour respecter le calendrier prévisionnel, des interventions pourront être décalées ou annulées en cas d'indisponibilité du matériel et du personnel sans qu'aucune indemnité ne soit due à la commune utilisatrice.

Article VII. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE UTILISATRICE

La commune utilisatrice prendra à son compte le traitement des déchets récoltés par la balayeuse lors de l'entretien de la voirie communale. Elle pourra, par exemple, spécifier un lieu où la balayeuse sera vidée. Si le passage de la balayeuse nécessite de l'eau, la commune utilisatrice devra prévoir un point d'eau pour le remplissage de la cuve de la balayeuse.

Article VIII. FACTURATION – REGLEMENT

Facturation

- En contrepartie des prestations fournies par la commune du BOULOU, la commune utilisatrice s'engage à régler trimestriellement la facture établie à partir des justificatifs signés par un représentant de chaque commune.
- Règlement La commune utilisatrice s'engage à effectuer le règlement des factures conformément aux délais légaux en vigueur, soit 30 jours après sa réception.

Article IX. DUREE DE LA CONVENTION

Durée

- La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. La présente convention prendra effet dès qu'elle sera signée par un représentant de chaque commune et rendue exécutoire.

Renouvellement

- Cette convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de 1 an, à moins d'être dénoncée par l'une des Parties 3 mois avant son expiration. Toutefois la durée totale de la convention est limitée à 3 ans.

Fait AU BOULOU, le

Le Maire du BOULOU,
François COMES,

Le Maire de TRESSERRE,
Michel THIRIET,